

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-054

DATE : 13 juin 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a comparu au mois de mars 2023 pour répondre à une accusation portée en vertu de la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16).

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant explique que le dossier a été reporté à quelques reprises, à sa demande, afin de lui permettre de retenir les services d'un avocat. Il a présenté une telle demande de remise lors de l'audience du [...] présidée par le juge visé par la plainte, souhaitant que l'affaire soit reportée à la fin du mois de juillet. Le juge lui a plutôt accordé un délai de deux semaines pour ce faire, reportant l'audience au [...] 2023.

[3] Le plaignant considère ce délai insuffisant pour lui permettre de retenir les services d'un avocat. Il estime aussi ne pas avoir eu assez de temps de justifier sa demande de remise.

[4] Les reproches adressés au juge par le plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de décisions rendues par le juge dans le cadre de l'audience. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer si celles-ci sont fondées. Son mandat est

2023-CMQC-054

PAGE : 2

d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.